



Assemblée Conseil

Distr. générale
11 août 2006
Français
Original : anglais

Douzième session

Kingston, Jamaïque
7-18 août 2006

Rapport de la Commission des finances

1. Lors de la douzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu sept séances, du 7 au 11 août 2006. La Commission a réélu M. Hasjim Djalal Président.

I. Ordre du jour

2. La Commission a adopté son ordre du jour (voir ISBA/12/FC/L.2).

II. Rapport de vérification des comptes pour 2005

3. La Commission a examiné le rapport de vérification des comptes pour 2005 ainsi que les états financiers connexes et une lettre d'observations, et en a pris note. La Commission a demandé qu'à l'avenir, le rapport de vérification des comptes soit mis à la disposition de ses membres bien avant leur réunion.

III. Projet de budget pour 2007 et 2008

4. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice biennal 2007-2008 (ISBA/12/A/3-ISBA/12/C/4), d'un montant de 12 198 000 dollars des États-Unis. Lors de son examen du budget, la Commission a noté que le budget avait globalement augmenté par rapport à 2005-2006, que la Commission de la fonction publique internationale avait relevé les traitements et les dépenses communes de personnel et que les frais de gestion des bâtiments et les coûts facturés par l'Organisation des Nations Unies au titre des services de conférence avaient également augmenté.

5. Après avoir fourni des renseignements complémentaires, notamment des éclaircissements sur l'organigramme, qui ont fait l'objet d'un débat au sein de la Commission, le Secrétaire général a fourni à celle-ci un projet de budget révisé d'un montant de 11 782 400 dollars pour l'exercice budgétaire 2007-2008 (voir ISBA/12/A/3/Rev.1-ISBA/12/C/4/Rev.1).

6. Après avoir procédé à un examen minutieux, la Commission a décidé de recommander que le projet de budget pour l'exercice biennal 2007-2008, d'un montant de 11 782 400 dollars, soit approuvé. La Commission a noté que, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Autorité, il serait déduit des montants définitifs à mettre en recouvrement le solde accumulé du budget d'administration à la fin de l'exercice précédent (2005-2006). La Commission a également décidé de recommander que, pour l'exercice 2007-2008, le Secrétaire général soit autorisé à faire des virements de crédits entre chapitres d'un montant ne dépassant pas 20 % du montant de chaque chapitre. Le Secrétaire général a été prié d'examiner quel serait le pourcentage approprié pour le prochain budget. On trouvera à l'annexe I du présent document une présentation détaillée du budget approuvé.

IV. Barème des contributions pour 2007-2008

7. La Commission recommande que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité pour 2007 et 2008 soit établi sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 et 2007 respectivement, compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %, des différences de composition entre l'Organisation et l'Autorité, et de la contribution de la Communauté européenne.

V. Fonds de contributions volontaires

8. La Commission s'est félicitée de l'aide fournie par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires, qui permettait d'accroître la participation de membres des pays en développement aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. La Commission a recommandé que les membres de l'Autorité soient instamment priés d'apporter des contributions au Fonds.

9. Notant le solde résiduel du Fonds de contributions volontaires (66 711 dollars), dont une avance de 60 000 dollars faite par le Secrétaire général en 2006 par prélèvement sur le fonds des investisseurs pionniers, la Commission a décidé de recommander qu'aucune avance supplémentaire ne soit versée au Fonds de contributions volontaires en 2007.

10. La Commission a noté, en s'en félicitant, la contribution d'un montant de 10 000 dollars versée au Fonds par Trinité-et-Tobago.

VI. Proposition de création d'un fonds de dotation

11. La Commission a examiné le texte d'un projet de création d'un fonds de dotation (voir ISBA/12/FC/L.1). À l'issue de son examen, la Commission a décidé de recommander que ce fonds soit créé. À cet égard, la Commission propose que l'Assemblée adopte le projet de résolution dont le texte figure à l'annexe II du présent document.

VII. Recommandations de la Commission des finances

12. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée :

- a) Approuvent le budget de l'exercice biennal 2007-2008 d'un montant de 11 782 400 dollars des États-Unis, tel que proposé par le Secrétaire général;
- b) Autorisent le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2007 et 2008 sur la base du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2006 et 2007 respectivement, compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %;
- c) Autorisent également le Secrétaire général à effectuer, en 2007 et 2008, des virements de crédits entre chapitres d'un montant ne dépassant pas 20 % du montant de chaque chapitre;
- d) Demandent instamment aux membres de l'Autorité de verser en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget;
- e) Adoptent le projet de résolution portant création d'un fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone.

Annexe I

Récapitulation des ressources nécessaires au titre de l'Autorité internationale des fonds marins pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Total 2005/06	2007	2008	Total 2007/08
Partie 1 – Dépenses d'administration du secrétariat				
Section 1				
Postes permanents	4 901,9	2 671,4	2 746,2	5 417,6
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	36,5	18,5	19,0	37,5
Heures supplémentaires	45,3	22,4	22,9	45,3
Consultants	180,0	75,0	75,0	150,0
Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine	100,0	50,0	50,0	100,0
Groupes spéciaux d'experts	400,0	160,0	160,0	320,0
Dépôt central de données	70,0	35,0	35,0	70,0
Modèle géologique	150,0	75,0	75,0	150,0
Dépenses communes de personnel	2 006,5	1 116,4	1 147,7	2 264,1
Contributions du personnel	1 348,8	592,3	608,9	1 201,2
Recettes provenant des contributions du personnel	(1 348,8)	(592,3)	(608,9)	(1 201,2)
Total partiel, section 1	7 890,2	4 223,7	4 330,8	8 554,5
Section 2				
Frais de voyage	245,6	141,1	144,5	285,6
Total partiel, section 2	245,6	141,1	144,5	285,6
Section 3				
Transmissions	145,6	72,8	72,8	145,6
Travaux contractuels d'imprimerie	100,0	50,0	50,0	100,0
Formation	52,1	26,0	26,1	52,1
Livres de bibliothèque	100,0	50,0	50,0	100,0
Dépenses de représentation	22,0	11,0	11,0	22,0
Achat de mobilier et de matériel	66,7	26,9	29,8	56,7
Location et entretien du mobilier et du matériel	23,0	11,5	11,5	23,0
Fournitures et accessoires	97,3	40,2	40,1	80,3
Services divers	84,2	41,3	42,9	84,2
Informatique	80,9	39,0	41,9	80,9

	<i>Total 2005/06</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	Total 2007/08
Honoraires des vérificateurs extérieurs des comptes	34,6	17,3	17,3	34,6
Total partiel, section 3	806,4	386,0	393,4	779,4
Section 4				
Gestion des bâtiments	474,5	267,5	282,5	550,0
Total partiel, section 4	474,5	267,5	282,5	550,0
Total, partie 1	9 416,7	5 018,3	5 151,2	10 169,5
Partie 2 – Coûts des services de conférence				
Services de conférence	1 400,0	795,3	817,6	1 612,9
Total, partie 2	1 400,0	795,3	817,6	1 612,9
Total, budget d'administration	10 816,7	5 813,6	5 968,8	11 782,4

Annexe II

Projet de résolution portant création d'un Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant qu'il incombe à l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 143 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone,

Rappelant également qu'il incombe aux États parties à la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'article 143 de celle-ci, de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine dans la Zone, notamment en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer, conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un compte spécial qui prendra le nom de Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone;

2. *Décide* que le Fonds aura pour vocation de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone au profit de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes internationaux de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique;

3. *Décide également* que le capital initial du Fonds sera constitué par le solde au 18 août 2006 des redevances versées par les investisseurs pionniers à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et par les intérêts y afférents;

4. *Invite* les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques et les particuliers à verser des contributions au Fonds;

5. *Confirme* que le Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins s'applique au Fonds;

6. *Décide* que, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7, les recettes du Fonds ne pourront servir qu'à la réalisation des buts de celui-ci, tels qu'énoncés au paragraphe 2; que tout solde de recettes non dépensées au cours d'une année donnée sera reporté sur l'année suivante et demeurera disponible pour être distribué pendant les deux années suivantes; et qu'à l'issue de cette période,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

toutes recettes non dépensées s'ajouteront au capital du Fonds et ne pourront plus être distribuées;

7. *Décide également* que l'Assemblée, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil, peut décider au cours d'une année donnée de prélever sur les recettes du Fonds, dans la mesure nécessaire, un montant maximum de 60 000 dollars des États-Unis pour compléter le Fonds de contributions volontaires qui prend en charge les frais des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances venant de pays en développement lorsqu'ils participent aux réunions de ces deux organes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, afin que le Conseil et l'Assemblée les examinent, des règles et procédures pour l'administration et l'utilisation du Fonds, ainsi que des propositions pour le Fonds, conformément au paragraphe 2;

9. *Décide* qu'en attendant l'approbation desdites règles et procédures, les recettes du Fonds ne pourront être utilisées que conformément à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe 7.
